

N° 166

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission chargée de son examen, conformément à l'article 86, alinéa 3, du Règlement, sur la proposition de résolution, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Par M. Charles JOLIBOIS,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Sourdille, président ; MM. Aubert Garcia, Claude Huriet, vice-présidents ; MM. Georges Othily, Robert Vizet, Bernard Barbier, secrétaires ; M. Charles Jolibois, rapporteur ; MM. Jacques Bellanger, Franck Sérusclat, Gérard Delsau, Jean-Pierre Masseret, Paul Loridant, Claude Estier, Bernard Laurent, Philippe François, Pierre Vallon, Pierre Fauchon, Bernard Seillier, Bernard Guyomard, Jacques Golliet, Jacques Oudin, Etienne Dailly, Mme Nelly Rodi, MM. René-Georges Laurin, Philippe de Bourgoing, Paul d'Ornano, Michel Caldaguès, Alex Turk, Marc Lauriol, Gérard Larcher.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3194, 3197 et T.A.780.

Sénat : 165 (1992-1993).

Parlement - Haute Cour de Justice.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Introduction	5
I - Les deux propositions de résolution : les différences	6
II - Les raisons d'adopter la proposition de résolution émanant de l'Assemblée nationale sous réserve de certaines observations	7
Conclusion	9
Travaux de la commission	11
Tableau comparatif	15

Mesdames, Messieurs,

La proposition de résolution renvoyant Mme Georgina DUFOIX, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond HERVÉ, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, que le Sénat avait adoptée le 10 décembre 1992, a été rejetée par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 16 décembre 1992. La décision de rejet a été transmise au Sénat qui se trouve donc à nouveau saisi de sa proposition de résolution (n° 145, 1992-1993).

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 19 décembre 1992, une autre proposition de résolution portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette proposition de résolution a été transmise au Sénat et déposée sous le n° 165 (1992-1993).

La Conférence des Présidents, qui s'est réunie le 20 décembre 1992, a décidé de renvoyer cette seconde proposition de résolution à la commission élue le 25 novembre 1992 pour examiner la proposition de résolution sénatoriale. Cette décision a été approuvée par la Haute assemblée en séance publique, ce même jour, à l'issue de la lecture des conclusions de la Conférence des Présidents.

Votre commission se trouve donc saisie de deux propositions de résolution : celle qu'avait votée le Sénat et qui a été refusée par l'Assemblée nationale et celle que l'Assemblée nationale a adoptée .

Votre commission s'est réunie comme prévue le 20 décembre 1992.

I - LES DEUX PROPOSITIONS DE RÉOLUTION : LES DIFFÉRENCES

Les deux propositions de résolution diffèrent dans chacune des trois composantes prévues par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, c'est-à-dire à la fois *in rem*, *in personam* et quant aux incriminations.

Si la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale est plus étendue quant aux personnes visées, elle est en revanche beaucoup plus restreinte en ce qui concerne l'énoncé sommaire des faits et les qualifications retenues.

La proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale adjoint en effet le nom de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, à ceux de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qui sont seuls cités dans la proposition de résolution adoptée par le Sénat et rejetée par l'Assemblée nationale.

En revanche, la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale a réduit considérablement l'énoncé sommaire des faits. En effet, elle ne retient que les *«arrêtés interministériels du 23 juillet 1985, signés par les directeurs de cabinet des deux ministres rendant obligatoire le dépistage du virus du SIDA dans les dons de sang à compter du 1er août 1985 et le non-remboursement des produits non chauffés à compter du 1er octobre 1985»*. L'énoncé des faits par le Sénat, pour être sommaire, n'en est pas moins beaucoup plus large : si les deux arrêtés précités occupent bien une place essentielle dans l'exposé des faits et s'ils en constituent l'aboutissement, les faits cités couvrent une période beaucoup plus longue puisque le premier d'entre eux est une lettre du 13 mai 1983.

En outre, la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale restreint le nombre de qualifications.

En effet, le Sénat, dans la proposition de résolution qu'il a adoptée, a retenu :

- la non-assistance à personne en danger, prévue par l'article 63 du code pénal;

- l'homicide involontaire et les coups et blessures involontaires, prévus par les articles 319 et 320 du code pénal;

- la fraude sur des produits entraînant un danger pour la santé de l'homme, prévue par les articles premier et 2 de la loi du 1er août 1905.

La proposition adoptée par l'Assemblée nationale ne concerne que la non-assistance à personne en danger.

II - LES RAISONS D'ADOPTER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION ÉMANANT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SOUS RÉSERVE DE CERTAINES OBSERVATIONS

A. LES RAISONS D'ADOPTER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION ÉMANANT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bien que le texte ne donne pas entièrement satisfaction à la commission, il existe plusieurs motifs d'adoption de la proposition de résolution.

- Des raisons politiques majeures

L'opinion publique n'aurait pas admis que la session parlementaire s'achève sans qu'un texte ait été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, renvoyant les hommes politiques concernés devant la Haute Cour de justice. Il n'est pas possible que le Sénat se dérobe à ses responsabilités et bloque une procédure dont il avait pris l'initiative, celle permettant de donner des juges à une affaire qui le mérite plus que n'importe quelle autre.

- Une proposition de résolution donnant en partie satisfaction au Sénat

Le Sénat doit saisir l'occasion qui lui est donnée de faire aboutir une partie des demandes qu'il avait antérieurement formulées et cela d'autant plus que sa proposition de résolution reste toujours en navette et qu'il a la possibilité de la renvoyer amodiée en tant que de besoin à l'Assemblée nationale.

- Une proposition de résolution qui retient certains visas voulus par le Sénat

A l'initiative de votre rapporteur, le Sénat a tenu à affirmer le principe de la présomption d'innocence et la nécessité de prendre en compte l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits. L'Assemblée nationale a repris, dans sa proposition de résolution, ces mentions essentielles.

B. LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

La commission a certes voté la résolution de l'Assemblée nationale mais elle l'a fait au bénéfice des observations suivantes.

La commission avait adopté précédemment une proposition de résolution plus complète en ce qui concerne les incriminations et surtout en ce qui concerne l'énoncé des faits. Elle n'a pas de raison de revenir sur ses délibérations qui ont abouti au vote de la première résolution par le Sénat.

Pourquoi renvoyer les ministres avec un nombre moindre d'incriminations que celui retenu par le tribunal à l'encontre des plus hauts responsables de la transfusion sanguine dont l'un est un subordonné direct de l'un des ministres ?

Il n'est pas possible de renoncer à toutes les incriminations qui ont été visées par le tribunal correctionnel. Quant à l'incrimination d'homicide involontaire, elle n'a pas été écartée par le tribunal pour l'ensemble des faits mais uniquement dans un cas (une seule plainte ayant retenu cette qualification), en raison de la date des faits reprochés en l'espèce.

Cette incrimination a été expressément visée par plus de 1.256 pétitionnaires.

Il n'est pas plus possible de renoncer à englober la totalité des faits, tout particulièrement ceux qui se sont déroulés et expliquent que les Directeurs de cabinet aient pris les arrêtés critiqués. Viser les arrêtés sans évoquer les faits qui leur sont antérieurs restreint considérablement le champ d'investigation que le Parlement a pour mission de définir à l'intention de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

De même que pour les incriminations, il ne serait pas explicable que les ministres ne soient pas concernés par les mêmes faits que ceux pris en compte par le jugement du 23 octobre 1992.

C'est la raison pour laquelle la commission a tenu formellement à marquer qu'elle n'acceptait la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale que parce que cette acceptation n'entraîne, ni dans son esprit ni juridiquement, la renonciation à sa première délibération qui conserve son plein et entier effet. La proposition de résolution sénatoriale reste d'ailleurs en navette.

CONCLUSION

L'adoption par le Sénat de la résolution de l'Assemblée nationale constitue donc, à un moment où cela est opportun, l'acceptation d'une partie certes très réduite de ce qui avait été demandé par le Sénat, mais le fait que la proposition de résolution sénatoriale ne disparaisse pas et puisse à n'importe quel moment être envoyée à l'Assemblée nationale en complément de celle qu'il est proposé d'adopter au Parlement aujourd'hui, préserve la totalité des droits et des possibilités d'action de la Haute assemblée qui avait pris l'initiative de la mise en oeuvre de la procédure.

En outre, la commission d'instruction a toujours le droit de demander au Parlement d'étendre le champ de ses investigations, en fait mais aussi en droit en complétant les incriminations.

*

* *

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de résolution émanant de l'Assemblée nationale.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Dimanche 20 décembre 1992

M. Jacques Sourdille, président, a d'abord indiqué que la Conférence des Présidents avait décidé de renvoyer à la commission «ad hoc» précédemment constituée, la proposition de résolution n° 165 (1992-1993) portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Il a par ailleurs estimé que l'adoption de ce nouveau texte par l'Assemblée nationale ne supprimait pas le texte de la proposition de résolution adoptée par le Sénat et rejetée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1992.

Il a enfin précisé que cette nouvelle proposition de résolution serait examinée en séance publique par le Sénat, ce jour même, à 16 heures.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a indiqué que la commission restait saisie d'un texte encore en navette, même après son rejet par l'Assemblée nationale, et d'une nouvelle proposition de résolution.

Il a rappelé que la procédure de mise en accusation devant la Haute Cour nécessitait la réunion de trois éléments d'égale importance sur le plan juridique : l'énoncé des faits, les incriminations retenues, les personnes visées.

Il a mentionné que l'énoncé des faits de la proposition adoptée par le Sénat était considérablement plus large que celui du texte adopté par l'Assemblée nationale, et que celle-ci, des trois

incriminations visées, n'avait retenu que la non-assistance à personne en danger.

S'agissant des personnes visées, il a rappelé que la commission d'instruction de la Haute Cour était saisie sur les faits, sur les personnes et sur les incriminations retenues, et que si elle estimait nécessaire toute extension en ces domaines, elle devrait saisir à nouveau le Parlement.

Soulignant ainsi les très grandes différences existant entre les deux propositions de résolution, il a également remarqué que la seconde avait été votée à une majorité considérable à l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly a estimé qu'il était essentiel que le rapporteur rappelle les termes de la proposition du Sénat, non adoptée par l'Assemblée nationale, et décrive les différences existant avec le dispositif du nouveau texte voté par l'Assemblée nationale.

Il a ensuite rappelé que la commission «ad hoc» avait été créée pour examiner une proposition de résolution déposée au Sénat, jugée recevable par le Bureau du Sénat, et modifiée ensuite après rejet de certains amendements.

Il a observé qu'après avoir été repoussée par l'Assemblée nationale à une majorité qualifiée, cette proposition reste vivante.

Il a ensuite précisé que selon les termes de l'article 86 du Règlement, une autre commission «ad hoc» aurait dû être constituée mais que, pour gagner du temps, la Conférence des Présidents avait décidé de renvoyer la nouvelle proposition de l'Assemblée nationale à la commission «ad hoc» déjà constituée, cette décision devant être ratifiée par le Sénat tout entier ce même jour à 12 heures 30.

Il a estimé que le texte voté massivement par l'Assemblée nationale, même s'il ajoutait M. Laurent Fabius aux personnes citées par le Sénat, réduisait considérablement les chefs d'accusation retenus par celui-ci contre Mme Georgina Dufoix et M. Edmond Hervé.

Rappelant que la politique est l'art du possible et que le Règlement de l'Assemblée nationale impose un vote à la tribune, il a considéré que le Sénat ne pouvait que voter conforme la proposition votée par l'Assemblée nationale pour que le texte puisse être adopté avant la fin de l'actuelle session.

Il a cependant insisté sur le fait que le Sénat restait saisi de la première proposition de résolution et que la procédure parlementaire n'était pas parvenue à son terme, notamment si la

commission d'instruction prévue à l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 demandait d'élargir le champ des incriminations, et si le Sénat décidait de reprendre dès la rentrée parlementaire d'avril 1993, la proposition de résolution pour laquelle elle a été constituée.

M. Marc Lauriol, rappelant la théorie dite de « l'enfant endormi » qui existe en droit musulman et qui pourrait s'appliquer à la proposition du Sénat, a exprimé le souhait que la commission examine le nouveau texte de l'Assemblée, notamment pour ce qui concerne la prescription du délit de non-assistance à personne en danger, et a estimé qu'il n'y avait pas de raison de suspendre la procédure en cours.

Pour lui, l'article 26 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 donne à la commission d'instruction toute possibilité d'étendre les incriminations.

Au nom de son groupe, il s'est déclaré prêt à voter conforme cette proposition de résolution dans les meilleurs délais, c'est-à-dire aujourd'hui même.

M. Claude Estier a estimé qu'il fallait en finir même si la proposition de l'Assemblée nationale ne le satisfaisait pas. Il a souligné l'attitude courageuse prise par M. Laurent Fabius qui a signé lui-même sa propre mise en accusation, alors que la majorité sénatoriale l'avait écartée. Il a constaté que la prescription pour non-assistance à personne en danger pouvait faire problème mais que les éléments constitutifs du texte de l'Assemblée nationale étaient cependant réunis.

Observant que ce texte avait été adopté par tous les groupes à l'Assemblée nationale, il a indiqué que le groupe socialiste le voterait au Sénat.

M. Claude Huriet, au nom du groupe de l'union centriste, s'est déclaré favorable à l'adoption du texte transmis par l'Assemblée nationale, même si celui-ci n'était satisfaisant pour personne.

Il faut, selon lui, écarter les blocages juridiques et politiques dans le souci d'une recherche de la vérité et des responsabilités éventuelles des ministres.

M. Robert Vizet, jugeant que les deux textes n'étaient pas satisfaisants, a estimé qu'il était temps, néanmoins, d'envisager rapidement un règlement de cette affaire, d'autant que la commission d'instruction aurait la possibilité de revenir devant le Parlement.

M. Pierre Fauchon a remarqué que l'article 26 de la loi organique de 1959 permettait d'étendre les incriminations.

M. Etienne Dailly a indiqué que son groupe voterait ce texte sans modification sous réserve que la commission «ad hoc» reprenne l'examen de la première proposition de résolution à la prochaine rentrée parlementaire.

M. Jacques Sourdille, président, a estimé que si la commission devait travailler sous le regard de l'opinion, elle devait le faire en respectant certains principes, tel le droit d'amendement et la nécessité d'examiner le texte d'un point de vue juridique.

M. Charles Jolibois, résumant ces diverses observations, a précisé :

- qu'il rédigerait un rapport où il sera dit que la commission accepte le texte transmis par l'Assemblée nationale ;

- qu'il indiquerait que la commission n'a aucune raison de refuser une proposition de résolution qui retient une partie de ce qu'elle avait souhaité.

- que le rapport mentionnerait que l'approbation de ce nouveau texte ne signifiait pas l'abandon de la première proposition de résolution.

S'agissant de la prescription, il a indiqué que l'appel du Parquet intervenu après le jugement du 23 octobre 1992, avait suspendu son cours.

Il a conclu qu'il ne s'agissait donc pas pour le Sénat de renoncer à sa proposition de résolution, même s'il acceptait le nouveau texte de l'Assemblée nationale.

Après les interventions de MM. Jacques Sourdille, président, Charles Jolibois, rapporteur, Etienne Dailly, Michel Caldaguès, la commission, à l'unanimité, son président ne prenant pas part au vote, a adopté la proposition de résolution n° 165 (1992-1993).

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution adopté par l'Assemblée nationale

Intitulé

Proposition de résolution

portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Article unique.

Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,

Vu les articles IX, XV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

Vu le code de procédure pénale,

Vu l'article 63 du code pénal,

Vu les règlements des assemblées parlementaires,

Vu l'état des connaissances scientifiques et médicales au moment des faits,

M. Laurent Fabius, né le 20 août 1946 à Paris 16e, au moment des faits Premier ministre,

Mme Georgina Dufoix, née le 16 février 1943 à Paris 17e, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Propositions de la Commission

Intitulé

Proposition de résolution

Sans modification.

Article unique.

Sans modification.

**Texte de la proposition de résolution
adopté par l'Assemblée nationale**

M. Edmond Hervé, né le 3 décembre 1942 à La Bouillie (Côtes-d'Armor), au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

sont renvoyés devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice à raison des faits énoncés sommairement ci-après :

Énoncé sommaire des faits :

M. Laurent Fabius, Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, ont été mis en cause à propos des arrêtés interministériels du 23 juillet 1985, signés par les directeurs de cabinet des deux ministres, rendant obligatoire le dépistage du virus du sida dans les dons de sang à compter du 1^{er} août 1985 et le non-remboursement des produits non-chauffés à compter du 1^{er} octobre 1985.

Il convient donc que soit examiné si les faits ci-dessus sommairement énoncés constituent ou non des infractions à l'article 63 du code pénal.

Conclusion :

Il importe dans ces conditions que la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de :

M. Laurent Fabius, au moment des faits Premier ministre,

Mme Georgina Dufoix, au moment des faits ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

et de M. Edmond Hervé, au moment des faits secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

devant la Haute Cour de justice, pour les faits ci-dessus énoncés afin qu'il soit jugé s'ils constituent ou non l'infraction visée à l'article 63 du code pénal.

Propositions de la Commission